

No. 48290*

**Japan
and
Malaysia**

Agreement between the Government of Japan and the Government of Malaysia for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with protocol and exchange of notes). Kuala Lumpur, 19 February 1999

Entry into force: *31 December 1999 by notification, in accordance with article 27*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Japan, 2 February 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Japon
et
Malaisie**

Accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec protocole et échange de notes). Kuala Lumpur, 19 février 1999

Entrée en vigueur : *31 décembre 1999 par notification, conformément à l'article 27*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Japon, 2 février 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

**AGREEMENT
BETWEEN THE GOVERNMENT OF JAPAN
AND THE GOVERNMENT OF MALAYSIA
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME**

The Government of Japan and the Government of Malaysia,

Desiring to conclude an Agreement for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income,

Have agreed as follows:

ARTICLE 1

This Agreement shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

ARTICLE 2

1. This Agreement shall apply to the following taxes:

(a) in Malaysia:

(i) the income tax; and

(ii) the petroleum income tax
(hereinafter referred to as "Malaysian tax");

(b) in Japan:

(i) the income tax;

(ii) the corporation tax; and

(iii) the local inhabitant taxes
(hereinafter referred to as "Japanese tax").

2. This Agreement shall also apply to any identical or substantially similar taxes, whether national or local, which are imposed after the date of signature of this Agreement in addition to, or in place of, those referred to in paragraph 1. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any substantial changes which have been made in their respective taxation laws within a reasonable period of time after such changes.

ARTICLE 3

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

- (a) the term "Malaysia" means the territories of the Federation of Malaysia, the territorial waters of Malaysia and the sea-bed and subsoil of the territorial waters, and includes any area extending beyond the limits of the territorial waters of Malaysia, and sea-bed and subsoil of any such area, which has been or may hereafter be designated under the laws of Malaysia and in accordance with international law as an area over which Malaysia has sovereign rights for the purposes of exploring and exploiting the natural resources, whether living or non-living;
- (b) the term "Japan", when used in a geographical sense, means all the territory of Japan, including its territorial sea, in which the laws relating to Japanese tax are in force, and all the area beyond its territorial sea, including the sea-bed and subsoil thereof, over which Japan has jurisdiction in accordance with international law and in which the laws relating to Japanese tax are in force;
- (c) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean Japan or Malaysia, as the context requires;
- (d) the term "tax" means Japanese tax or Malaysian tax, as the context requires;
- (e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons which is treated as an entity for tax purposes;

- (f) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
- (g) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
- (h) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State;
- (i) the term "nationals" means:
 - (i) in the case of Malaysia, any individual possessing the citizenship of Malaysia and any legal person, partnership, association and any other entity deriving its status as such from the laws in force in Malaysia;
 - (ii) in the case of Japan, all individuals possessing the nationality of Japan and all juridical persons created or organized under the laws of Japan and all organizations without juridical personality treated for the purposes of Japanese tax as juridical persons created or organized under the laws of Japan; and
- (j) the term "competent authority" means:
 - (i) in the case of Malaysia, the Minister of Finance or his authorized representative;
 - (ii) in the case of Japan, the Minister of Finance or his authorized representative.

2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has at that time under the laws of that Contracting State for the purposes of the taxes to which this Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Contracting State prevailing over a

meaning given to the term under other laws of that Contracting State.

ARTICLE 4

1. For the purposes of this Agreement, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that Contracting State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of head or main office, place of management or any other criterion of a similar nature.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:

- (a) he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both Contracting States, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
- (b) if the Contracting State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he does not have a permanent home available to him in either Contracting State, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State in which he has an habitual abode;
- (c) if he has an habitual abode in both Contracting States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the Contracting State of which he is a national;
- (d) if he is a national of both Contracting States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual is a resident of both Contracting States, then the competent authorities of the Contracting States shall determine by mutual agreement the Contracting State of which that person shall be deemed to be a resident for the purposes of this Agreement.

ARTICLE 5

1. For the purposes of this Agreement, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term "permanent establishment" includes especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site, a construction or installation project or supervisory activities in connection therewith, constitute a permanent establishment only if such site, project or activities last more than six months.

4. Notwithstanding the provisions of the preceding paragraphs of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:

- (a) the use of facilities solely for the purpose of storage or display of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage or display;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or of collecting information, for the enterprise;

- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character; and
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in sub-paragraphs (a) to (e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person -- other than an agent of an independent status to whom the provisions of paragraph 6 apply -- is acting in a Contracting State on behalf of an enterprise of the other Contracting State, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in the first-mentioned Contracting State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, if such a person:

- (a) has and habitually exercises in the first-mentioned Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph; or
- (b) has no such authority, but habitually maintains in the first-mentioned Contracting State a stock of goods or merchandise from which he regularly delivers goods or merchandise on behalf of the enterprise.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that Contracting State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other Contracting State

(whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

ARTICLE 6

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. The term "immovable property" shall have the meaning which it has under the laws of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting immovable property apply, usufruct of immovable property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources. Ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

ARTICLE 7

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in that other Contracting State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to

make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

3. In determining the profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including executive and general administrative expenses so incurred, whether in the Contracting State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.

5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

6. For the purposes of the provisions of the preceding paragraphs of this Article, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Agreement, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

ARTICLE 8

1. Profits from the operation of ships or aircraft in international traffic carried on by an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of Article 2, in respect of the operation of ships or aircraft in international traffic carried on by an enterprise of a Contracting State, that enterprise, if an enterprise of Malaysia, shall be exempt from the enterprise tax in Japan, and, if an enterprise of Japan, shall be exempt from any tax similar to the enterprise tax in Japan which may hereafter be imposed in Malaysia.

3. The provisions of the preceding paragraphs of this Article shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

ARTICLE 9

1. Where

- (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
- (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes, in accordance with the provisions of paragraph 1, in the profits of an enterprise of that Contracting State -- and taxes accordingly -- profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other Contracting State and where the competent authorities of the Contracting States agree, upon consultation, that all or part of the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned Contracting State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other Contracting State shall make an appropriate adjustment to

the amount of the tax charged therein on those agreed profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Agreement.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, a Contracting State shall not change the profits of an enterprise of that Contracting State in the circumstances referred to in paragraph 1 after ten years from the end of the taxable year in which the profits that would be subject to such change would, but for the conditions referred to in paragraph 1, have accrued to that enterprise. The provisions of this paragraph shall not apply in the case of fraud or wilful default.

ARTICLE 10

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

- (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company which owns at least 25 per cent of the voting shares issued by the company paying the dividends during the period of six months immediately before the end of the accounting period for which the distribution of profits takes place;
- (b) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, as long as Malaysia does not impose a tax on dividends in addition to the tax chargeable on the profits or income of a company, dividends paid by a company which is a resident of Malaysia to a resident of Japan shall be exempt from any tax in Malaysia which may be chargeable on dividends in addition to the tax chargeable on the profits or income of

the company. However, where Malaysia imposes a tax on dividends in addition to the tax chargeable on the profits or income of a company, the rate as prescribed under the provisions of paragraph 2 shall apply.

4. The term "dividends" as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the Contracting State of which the company making the distribution is a resident.

5. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

6. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other Contracting State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other Contracting State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on the company's undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in that other Contracting State.

ARTICLE 11

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner

of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and derived by the Government of the other Contracting State, a political subdivision or local authority thereof, the Central Bank of that other Contracting State or any financial institution wholly owned by that Government shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State.

4. For the purposes of the provisions of paragraph 3, the term "financial institution wholly owned by that Government" means:

(a) in the case of Malaysia:

(i) the Export-Import Bank of Malaysia Berhad;
and

(ii) such other financial institutions the capital of which is wholly owned by the Government of Malaysia as may be agreed upon from time to time between the Governments of the two Contracting States;

(b) in the case of Japan:

(i) the Export-Import Bank of Japan;

(ii) the Overseas Economic Cooperation Fund;

(iii) the Japan International Cooperation Agency;
and

(iv) such other financial institutions the capital of which is wholly owned by the Government of Japan as may be agreed upon from time to time between the Governments of the two Contracting States.

5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a political subdivision or local authority thereof or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 12

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that Contracting State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.

3. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work including software, cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, or secret formula or process, or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, as well as receipts from a bare boat charter of ships or aircraft (other than those dealt with in Article 8).

4. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is that Contracting State itself, a political subdivision or local authority thereof or a resident of that Contracting State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the liability to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the Contracting State in which the permanent establishment or fixed base is situated.

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 4 shall likewise apply to proceeds arising from the alienation of any copyright of literary, artistic or scientific work including software, cinematograph films and films or tapes for radio or television broadcasting, any patent, trade mark, design or model, plan, or secret formula or process, except when the provisions of paragraph 2 of Article 13 are applicable to the gains to be derived from such proceeds.

6. The provisions of paragraphs 1, 2 and 5 shall not apply if the beneficial owner of the royalties or proceeds, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties or proceeds arise, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties or proceeds are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties or proceeds, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Agreement.

ARTICLE 13

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property referred to in Article 6 and situated in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

2. Gains from the alienation of any property, other than immovable property, forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of any property, other than immovable property, pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or together with the whole enterprise) or of such a fixed base, may be taxed in that other Contracting State.

3. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of ships or aircraft operated in international traffic and any property, other than immovable property, pertaining to the operation of such ships or aircraft shall be taxable only in that Contracting State.

4. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of any property other than that referred to in paragraph 5 of Article 12 and the preceding paragraphs of this Article and arising in the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

ARTICLE 14

1. Income derived by a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that Contracting State unless:

- (a) he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities; or
- (b) he is present in that other Contracting State for a period or periods amounting to or exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned.

If he has such a fixed base or remains in that other Contracting State for the aforesaid period or periods, the income may be taxed in that other Contracting State but only so much of it as is attributable to that fixed base or is derived in that other Contracting State during the aforesaid period or periods.

2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

ARTICLE 15

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that Contracting State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other Contracting State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State if:

- (a) the recipient is present in that other Contracting State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in the calendar year concerned, and

- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of that other Contracting State, and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in that other Contracting State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic by an enterprise of a Contracting State may be taxed in that Contracting State.

ARTICLE 16

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors of a company which is a resident of the other Contracting State may be taxed in that other Contracting State.

ARTICLE 17

1. Notwithstanding the provisions of Articles 14 and 15, income derived by an individual who is a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other Contracting State.

Such income shall, however, be exempt from tax in that other Contracting State if such activities are exercised by an individual, being a resident of the first-mentioned Contracting State, pursuant to a special programme for cultural exchange agreed upon between the Governments of the two Contracting States.

2. Where income in respect of personal activities exercised in a Contracting State by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person who is a resident of the other Contracting State, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.

Such income shall, however, be exempt from tax in that Contracting State if such income is derived from the activities exercised by an individual, being a resident of the other Contracting State, pursuant to a special programme for cultural exchange agreed upon between the Governments of the two Contracting States and accrues to another person who is a resident of that other Contracting State.

ARTICLE 18

Subject to the provisions of paragraph 2 of Article 19, pensions and other similar remuneration paid to a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that Contracting State.

ARTICLE 19

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof, in the discharge of functions of a governmental nature, shall be taxable only in that Contracting State.
- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that other Contracting State and the individual is a resident of that other Contracting State who:
 - (i) is a national of that other Contracting State; or
 - (ii) did not become a resident of that other Contracting State solely for the purpose of rendering the services.
2. Any pension paid by, or out of funds to which contributions are made by, a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that Contracting State or a political subdivision or local authority thereof shall be taxable only in that Contracting State.

3. The provisions of Articles 15, 16, 17 and 18 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

ARTICLE 20

Payments which a student or business apprentice who is or was immediately before visiting a Contracting State a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned Contracting State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall be exempt from tax in the first-mentioned Contracting State, provided that such payments are made to him from outside that first-mentioned Contracting State.

ARTICLE 21

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement shall be taxable only in that Contracting State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income, other than income from immovable property as defined in paragraph 2 of Article 6, if the recipient of such income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other Contracting State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, items of income of a resident of a Contracting State not dealt with in the foregoing Articles of this Agreement and arising in the other Contracting State may also be taxed in that other Contracting State.

ARTICLE 22

1. Subject to the laws of Malaysia regarding the allowance as a credit against Malaysian tax of tax payable in any country other than Malaysia, the Japanese tax

payable under the laws of Japan and in accordance with this Agreement by a resident of Malaysia in respect of income derived from Japan shall be allowed as a credit against Malaysian tax payable in respect of that income. Where such income is a dividend paid by a company which is a resident of Japan to a company which is a resident of Malaysia and which owns not less than 25 per cent of the voting shares of the company paying the dividend, the credit shall take into account Japanese tax payable by that company in respect of its income out of which the dividend is paid. The credit shall not, however, exceed that part of the Malaysian tax, as computed before the credit is given, which is appropriate to such item of income.

2. Subject to the laws of Japan regarding the allowance as a credit against Japanese tax of tax payable in any country other than Japan:

- (a) Where a resident of Japan derives income from Malaysia which may be taxed in Malaysia in accordance with the provisions of this Agreement, the amount of Malaysian tax payable in respect of that income shall be allowed as a credit against the Japanese tax imposed on that resident. The amount of credit, however, shall not exceed that part of the Japanese tax which is appropriate to that income.
- (b) Where the income derived from Malaysia is a dividend paid by a company which is a resident of Malaysia to a company which is a resident of Japan and which owns not less than 25 per cent either of the voting shares issued by the company paying the dividend, or of the total shares issued by that company, during the period of six months immediately before the end of the accounting period for which the distribution of profits takes place, the credit shall take into account the Malaysian tax payable by the company paying the dividend in respect of its income.

3. For the purposes of paragraph 2, the term "Malaysian tax payable" shall be deemed to include the amount of Malaysian tax which would have been paid if the Malaysian tax had not been reduced or exempted in accordance with the special incentive measures under the Malaysian laws for the promotion of economic development of Malaysia or any other provisions which may subsequently be introduced in Malaysia in modification of, or in addition to, the existing

measures, provided that an agreement is made between the two Governments in respect of the scope of the benefit accorded by the said measures.

4. The provisions of paragraph 3 shall cease to have effect in respect of income derived by a resident of Japan in any taxable year beginning after 31 December of the seventh calendar year next following the calendar year in which this Agreement enters into force.

ARTICLE 23

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other Contracting State in the same circumstances, in particular with respect to residence, are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States. However, this provision shall not be construed as obliging Malaysia to grant to nationals of Japan who are not resident in Malaysia those personal allowances, reliefs and reductions for tax purposes which are available by laws on the date of signature of this Agreement only to nationals of Malaysia who are not resident in Malaysia.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other Contracting State than the taxation levied on enterprises of that other Contracting State carrying on the same activities.

This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12, apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be

deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned Contracting State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned Contracting State are or may be subjected.

ARTICLE 24

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic laws of those Contracting States, present his case to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 23, to that of the Contracting State of which he is a national. The case must be presented within three years from the first notification of the action resulting in taxation not in accordance with the provisions of this Agreement.

2. The competent authority shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the provisions of this Agreement. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic laws of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of this Agreement. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in this Agreement.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs of this Article.

ARTICLE 25

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Agreement or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Agreement insofar as the taxation thereunder is not contrary to the provisions of this Agreement, or for the prevention of fiscal evasion with respect to such taxes. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that Contracting State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

ARTICLE 26

Nothing in this Agreement shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic missions or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

ARTICLE 27

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the date of exchange of notes informing each other that their respective legal procedures necessary for entry into force of this Agreement have been completed.

2. This Agreement shall be applicable:

(a) in Malaysia:

- (i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after the first day of January in the calendar year following the year in which this Agreement enters into force;
- (ii) in respect of other taxes on income, to taxes chargeable for any year of assessment beginning on or after the first day of January of the second calendar year following the year in which this Agreement enters into force and subsequent years of assessment;

(b) in Japan:

- (i) with respect to taxes withheld at source, for amounts taxable on or after the first day of January of the calendar year next following that in which this Agreement enters into force;
- (ii) with respect to taxes on income which are not withheld at source and the enterprise tax, as regards income for any taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which this Agreement enters into force.

3. The Agreement between the Government of Japan and the Government of Malaysia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income signed at Kuala Lumpur on the thirtieth day of January 1970 shall terminate and cease to have effect in respect of taxes on income to which this Agreement applies in accordance with the provisions of paragraph 2.

ARTICLE 28

This Agreement shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before the thirtieth day of June of any calendar year beginning after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force, give to the other Contracting State, through the diplomatic channel, written notice of termination and, in such event, this Agreement shall cease to have effect:

(a) in Malaysia:

- (i) in respect of taxes withheld at source, to income derived on or after the first day of January in the calendar year following the year in which the notice is given;
- (ii) in respect of other taxes on income, to taxes chargeable for any year of assessment beginning on or after the first day of January of the second calendar year following the year in which the notice is given;

(b) in Japan:

- (i) with respect to taxes withheld at source, for amounts taxable on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the notice of termination is given;
- (ii) with respect to taxes on income which are not withheld at source and the enterprise tax, as regards income for any taxable year beginning on or after the first day of January of the calendar year next following that in which the notice of termination is given.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Kuala Lumpur on this nineteenth day of February, 1999, in the English language.

For the Government
of Japan:

野村 一成

For the Government
of Malaysia:

Mustapa Mohamed

PROTOCOL

At the signing of the Agreement between the Government of Japan and the Government of Malaysia for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income (hereinafter referred to as "the Agreement"), the undersigned have agreed upon the following provisions which shall form an integral part of the Agreement.

1. With reference to paragraph 1 of Article 6 of the Agreement, it is understood that the income from agriculture or forestry shall include the income from a farm or plantation in Malaysia.

2. With reference to Article 19 of the Agreement, it is understood that the provisions of the said Article shall also apply to salaries, wages and other similar remuneration, and to pensions, paid by the Government of Malaysia through any institution which conducts activities of a governmental nature and is wholly owned by the Government of Malaysia.

3. With reference to paragraph 3 of Article 23 of the Agreement, it is understood that, for the purposes of allowing deduction of a payment of expenses to a non-resident, nothing in the said paragraph shall be construed as preventing Malaysia from imposing any obligation to withhold tax from such a payment.

4. For the purposes of the Agreement, it is understood that the term "fixed base" means a centre of activities of a fixed or permanent character from which independent personal services are carried out.

5. (a) Where a person (other than an individual), being a resident of a Contracting State, is not conducting substantive activities through a fixed facility in that Contracting State, the exemption or reduction of tax provided for in the Agreement shall not apply to the said person.

- (b) The exemption or reduction of tax provided for in the Agreement shall not apply to any person carrying on offshore business activity under the provisions of Section 2(1) of the Labuan Offshore Business Activity Tax Act 1990 of Malaysia as they are in force at the date of the signature of the Agreement, and any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, or such other persons who enjoy a similar special fiscal treatment by virtue of the laws of Malaysia as may be agreed upon between the Governments of the two Contracting States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE in duplicate at Kuala Lumpur on this nineteenth day of February, 1999, in the English language.

For the Government
of Japan:

野村一成

For the Government
of Malaysia:

Mustapa Mohamed

EXCHANGE OF NOTES

I

Kuala Lumpur, February 19, 1999

Excellency,

I have the honour to refer to paragraph 3 of Article 22 of the Agreement between the Government of Malaysia and the Government of Japan for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income which was signed today and to confirm, on behalf of the Government of Malaysia, the following understanding reached between the Government of Malaysia and the Government of Japan:

The measures set forth in the following sections of the Promotion of Investments Act 1986 (Act 327) of Malaysia, effective on the date of signature of the aforesaid Agreement are "the special incentive measures under the Malaysian laws for the promotion of economic development of Malaysia" referred to in the said paragraph:

- (i) Sections 22 and 23 -- relating to exemption from income tax of the income of a pioneer company and the dividends attributable to that exempt income;
- (ii) Sections 29, 29A, 29B, 29C, 29D, 29E, 29F, 29G and 29H -- relating to exemption from income tax of income equivalent to the investment tax allowance of a company and dividends attributable to such exempt income;
- (iii) Section 45 (only to the extent that the provisions of the Investment Incentives Act 1968 (Act 13) referred to therein are relevant to exemption from income tax under Section 21, Section 22, and Section 26 of that Act) -- relating to the transitional measures concerning exemption from income tax granted in accordance with the provisions of the Investment Incentives Act.

His Excellency
Mr. Issei Nomura
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to Malaysia

I have further the honour to propose that the present Note and Your Excellency's Note in reply confirming on behalf of the Government of Japan the foregoing understanding shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments under paragraph 3 of Article 22 of the said Agreement.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Mustapa Mohamed
Minister of Finance II
of Malaysia

II

Kuala Lumpur, February 19, 1999

Excellency,

I have the honour to acknowledge the receipt of Your Excellency's Note of today's date which reads as follows:

[See note I]

I have further the honour to confirm on behalf of the Government of Japan the foregoing understanding and to agree that Your Excellency's Note and this Note shall be regarded as constituting an agreement between the two Governments.

I avail myself of this opportunity to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

野村一成
Ambassador Extraordinary
and Plenipotentiary of Japan
to Malaysia

His Excellency
Dato' Mustapa Bin Mohamed
Minister of Finance II
of Malaysia

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PRÉVENIR L'ÉVASION FICALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la Malaisie,

Désireux de conclure un Accord tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Le présent Accord s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un des États contractants ou des deux.

Article 2

1. Le présent Accord s'applique aux impôts suivants :

- a) En Malaisie :
 - (i) L'impôt sur le revenu;
 - (ii) L'impôt sur les revenus du pétrole;(ci-après dénommés « impôt malais »);
- b) Au Japon :
 - (i) L'impôt sur le revenu;
 - (ii) L'impôt sur les sociétés;
 - (iii) L'impôt de capitation;(ci-après dénommés « impôt japonais »).

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts identiques ou sensiblement analogues, nationaux ou locaux, qui seraient établis après la date de la signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts indiqués au paragraphe 1 ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiqueront les modifications importantes apportées à leur législation fiscale respective dans un délai raisonnable après l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 3

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) Le terme « Malaisie » désigne les territoires de la Fédération de Malaisie, les eaux territoriales de la Malaisie et les fonds marins des eaux territoriales et leur sous-sol; il comprend toute zone s'étendant au-delà des limites des eaux territoriales de la Malaisie ainsi que les fonds marins et le sous-sol de ladite zone qui pourrait ultérieurement être désignée en vertu de la législation malaise et conformément au droit des gens comme étant une zone sur laquelle la Malaisie possède des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles vivantes ou non vivantes;

b) Le terme « Japon » désigne, lorsqu'il est employé dans un sens géographique, l'ensemble du territoire du Japon - y compris sa mer territoriale - qui est assujéti au droit fiscal japonais, ainsi que toutes les zones adjacentes à sa mer territoriale, y compris les fonds marins et leur sous-sol sur lesquels le Japon a juridiction conformément au droit international et qui sont assujétis à la législation fiscale japonaise;

c) Les termes « un État contractant » et « l'autre État contractant » désignent, selon le contexte, le Japon ou la Malaisie;

d) Le terme « impôt » désigne, selon le contexte, l'impôt japonais ou l'impôt malais;

e) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes traités comme une entité aux fins de l'imposition;

f) Le terme « société » désigne toute personne morale ou tout sujet de droit traité comme une personne morale aux fins d'impôt;

g) Les expressions « entreprise d'un État contractant » et « entreprise de l'autre État contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;

h) L'expression « trafic international » désigne tout transport par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant;

i) Le terme « ressortissant » désigne :

(i) En ce qui concerne la Malaisie, toute personne physique possédant la citoyenneté de la Malaisie et toute personne morale, société de personnes, association et autre sujet de droit dont la condition découle de la législation en vigueur en Malaisie;

(ii) En ce qui concerne le Japon, toutes les personnes physiques possédant la nationalité japonaise ainsi que toutes les personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise et toutes les organisations n'ayant pas la personnalité morale qui sont considérées, aux fins de la législation fiscale japonaise, comme des personnes morales constituées ou organisées conformément à la législation japonaise; et

j) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) Dans le cas de la Malaisie, le Ministre des finances ou son représentant habilité;

(ii) Dans le cas du Japon, le Ministre des finances ou son représentant habilité.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par un État contractant, tout terme qui n'y est pas défini, à moins que le contexte n'en dispose autrement, a le

sens que lui attribue à ce moment la législation dudit État contractant aux fins des impôts auxquels s'applique l'Accord; toute définition en vertu de la législation fiscale applicable dudit État contractant l'emportant sur la définition de l'expression selon d'autres lois de cet État contractant.

Article 4

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « résident d'un État contractant » s'entend de toute personne qui, en vertu de la législation dudit État, est assujettie à l'impôt dans ledit État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège social ou de son établissement principal, de son siège de direction ou de tout autre critère similaire.

2. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée comme suit :

a) La personne est considérée comme un résident uniquement de l'État contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation dans les deux États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'État contractant où la personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut être déterminé, ou si celle-ci ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États contractants, elle est considérée comme un résident de l'État contractant où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si la personne séjourne de façon habituelle dans les deux États contractants ou si elle ne séjourne de façon habituelle ni dans l'un ni dans l'autre, elle est considérée comme un résident de l'État contractant dont elle possède la nationalité;

d) Si la personne possède la nationalité des deux États contractants ou si elle ne possède la nationalité ni de l'un ni de l'autre, les autorités compétentes des deux États contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsqu'en vertu des dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants déterminent d'un commun accord l'État contractant dont cette personne est considérée être un résident aux fins du présent Accord.

Article 5

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » couvre en particulier :

a) Un siège de direction;

b) Une succursale;

c) Un bureau;

d) Une usine;

- e) Un atelier; et
 - f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction, de travaux publics, de montage ou d'assemblage ou des activités de supervision s'y exerçant ne constituent un établissement stable que si ce chantier, ce projet ou ces activités s'étendent sur une période de plus de six mois.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, l'expression « établissement stable » est réputée ne pas couvrir :
- a) L'usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise;
 - b) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
 - c) L'entreposage de produits ou marchandises appartenant à l'entreprise aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
 - d) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'acheter des produits ou marchandises ou de recueillir des renseignements pour l'entreprise;
 - e) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, d'autres activités de caractère préparatoire ou auxiliaire; et
 - f) Le maintien d'une installation fixe d'affaires aux seules fins d'exercer, selon quelque combinaison que ce soit, des activités visées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité cumulée de l'installation fixe d'affaires ait un caractère préparatoire ou auxiliaire.
5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 6 - agit dans l'un des États pour une entreprise de l'autre État, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans le premier État pour toutes activités que cette personne exerce pour elle si ladite personne :
- a) Dispose dans le premier État mentionné de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement et qui lui permettent de conclure des contrats au nom de cette entreprise, à moins que les activités de la personne en cause ne soient limitées à celles visées au paragraphe 4, lesquelles, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, n'en feraient pas un établissement stable en vertu des dispositions dudit paragraphe; ou
 - b) Ne dispose pas de ce pouvoir mais conserve habituellement dans le premier État contractant un stock de biens ou marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des biens ou marchandises aux fins de livraisons pour le compte de l'entreprise.
6. Une entreprise d'un État contractant n'est pas réputée avoir un établissement stable dans l'autre État contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet autre État par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant.
7. Le fait qu'une société qui est résident de l'un des États contractants contrôle une société ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (par l'intermédiaire d'un établissement stable ou autrement) ne suffit pas à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6

1. Les revenus qu'un résident de l'un des États contractants tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cette autre État contractant.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés. Cette expression désigne en tout cas les accessoires de la propriété immobilière, le cheptel mort ou vif et le matériel des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toutes formes d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus de biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

Article 7

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité de cette façon, les bénéfices de l'entreprise ne sont imposables dans l'autre État contractant que dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans les mêmes conditions ou dans des conditions similaires et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admis en déduction les dépenses encourues aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi encourus, soit dans l'État contractant où se situe cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 du présent article n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la méthode de répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aucun bénéfice n'est imputable à un établissement stable du seul fait qu'il a acheté des produits ou des marchandises pour l'entreprise.

6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles du présent Accord, les dispositions desdits articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

1. Les bénéfices de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs par une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 2, si une entreprise d'un État contractant exploite des navires ou aéronefs en trafic international, cette entreprise, s'il s'agit d'une entreprise de la Malaisie, sera exonérée de l'impôt sur les sociétés au Japon et, s'il s'agit d'une entreprise du Japon, sera exonérée de tout impôt comparable à l'impôt sur les sociétés du Japon qui peut être appliqué par la suite en Malaisie.

3. Les dispositions des paragraphes précédents du présent article s'appliquent aussi aux bénéfices tirés de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

Article 9

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un État contractant participe, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant; ou que

b) Les mêmes personnes participent, directement ou indirectement, à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut, conformément aux dispositions du paragraphe 1, dans les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État contractant, et que les autorités compétentes des États contractants conviennent, après consultation, que l'ensemble ou une partie des bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État contractant si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État contractant procède à un ajus-

tement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéficiaires. Pour déterminer cet ajustement, il sera dûment tenu compte des autres dispositions du présent Accord.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, un État contractant ne modifiera pas les bénéfices d'une entreprise de cet État contractant dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1, après un délai de dix ans à compter de la fin de l'année d'imposition pendant laquelle les bénéfices qui seraient soumis à un tel changement auraient, dans les conditions mentionnées au paragraphe 1, été réalisés par cette entreprise. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas en cas de fraude ou de manquement volontaire.

Article 10

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi susceptibles d'être imposés dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, ceci conformément à la législation de cet État; néanmoins, si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut dépasser :

a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société qui détient au moins 25 pour cent des actions avec droit de vote émises par la société qui paie les dividendes pendant la période de six mois qui précède immédiatement la fin de l'exercice pour lequel a lieu la distribution des bénéfices;

b) 15 pour cent du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société à l'égard des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, tant que la Malaisie n'établit pas d'impôt sur les dividendes en plus de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus d'une société, les dividendes versés par une société qui réside en Malaisie à un résident du Japon, seront exonérés de tout impôt qui peut être établi en Malaisie sur les dividendes en plus de l'impôt sur les bénéfices ou les revenus de la société. Toutefois, lorsque la Malaisie établit un impôt sur les dividendes en plus de l'impôt sur les bénéfices et les revenus d'une société, le taux prescrit en vertu des dispositions du paragraphe 2 s'applique.

4. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires - à l'exception des créances - donnant droit à une participation aux bénéfices ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État contractant dont la société distributrice est un résident.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par le biais d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation gé-

nératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

6. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État contractant ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État contractant, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État contractant.

Article 11

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État contractant; mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi exigé ne peut excéder 10 pourcents du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés au Gouvernement de l'autre État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, la banque centrale de cet autre État contractant ou toute institution financière détenue en totalité par ce Gouvernement, sont exonérés d'impôt dans le premier État contractant.

4. Aux fins des dispositions du paragraphe 3, l'expression « institution financière détenue en totalité par le Gouvernement » désigne :

a) En ce qui concerne la Malaisie :

- (i) La Banque Export-Import de Malaisie Berhad; et
- (ii) Toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le Gouvernement de la Malaisie et qui est agréée de temps à autre par les Gouvernements des deux États contractants;

b) En ce qui concerne le Japon :

- (i) La Banque pour les exportations et les importations du Japon;
- (ii) Le Fonds de coopération économique d'outre-mer;
- (iii) L'Agence japonaise de coopération internationale; et
- (iv) Toute autre institution financière dont le capital est en totalité détenu par le Gouvernement du Japon et qui est agréée de temps à autre par les Gouvernements des deux États contractants.

5. Le terme « intérêt » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des bons ou obligations d'emprunt, y compris les primes et les lots attachés à ces titres.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que les intérêts sont imputables à l'établissement stable ou à la base fixe. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État contractant lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet État contractant. Toutefois lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable ou une base fixe, pour lesquels la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supportent la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État contractant où l'établissement stable ou la base fixe sont situés.

8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif, ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

Article 12

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État contractant; mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques, ou les films ou bandes pour émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, pour l'utilisation ou le droit d'utiliser des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial et scientifique ainsi que pour les reçus d'un affrètement coque-nue de bateaux ou d'aéronefs (autres que ceux mentionnés à l'article 8).

4. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est cet État lui-même, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet État contractant. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a, dans un État contractant, un établis-

sement stable ou une base fixe et que ces redevances sont prises en charge par cet établissement stable ou cette base fixe, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État contractant dans lequel l'établissement stable ou la base fixe est situé(e).

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article s'appliquent de même aux rémunérations provenant de l'aliénation d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les logiciels, les films cinématographiques, ou les films ou bandes pour émissions radiophoniques ou télévisées, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, sauf lorsque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 sont applicables aux gains résultant de ces opérations.

6. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 5 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances ou des gains, réside d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances ou les gains, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances ou des gains se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des redevances ou des produits ou que l'un et l'autre entretiennent avec une tierce personne, le montant des redevances ou des produits, compte tenu de la prestation, du droit ou des informations pour lesquels ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant, eu égard aux autres dispositions du présent Accord.

Article 13

1. Les plus-values qu'un résident d'un État contractant réalise à la cession de biens immeubles visés à l'article 6 et situés dans l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

2. Les plus-values provenant de l'aliénation de biens autres qu'immobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de tous biens autres qu'immobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant dans le but d'exercer une profession indépendante, y compris les gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État contractant.

3. Les plus-values qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de navires ou d'aéronefs exploités en trafic international ou de biens meubles affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans ledit État contractant.

4. Les plus-values tirées par un résident d'un État contractant de l'aliénation de tout bien autre que ceux visés au paragraphe 5 de l'article 12 et aux paragraphes précédents

du présent article, et produits dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

Article 14

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de l'exercice d'une profession libérale ou d'autres activités à caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, sauf :

a) S'il dispose normalement d'une base fixe régulièrement disponible dans cet autre État contractant aux fins de l'exercice de ses activités; ou

b) S'il séjourne dans cet autre État contractant pendant une période ou des périodes comptabilisant au total au moins 183 jours pour l'année civile concernée.

S'il dispose d'une base fixe ou séjourne dans cet autre État contractant pendant la ou les périodes susmentionnées, les revenus sont imposables dans cet autre État contractant mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à ladite base fixe ou s'ils sont générés dans cet autre État contractant pendant la ou les périodes susmentionnées.

2. On entend par « profession indépendante » notamment l'exercice d'activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que la pratique libérale des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État contractant, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi est exercé dans ce dernier, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État contractant.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État contractant si :

a) Le bénéficiaire séjourne dans cet autre État contractant pendant une ou des périodes ne dépassant pas au total 183 jours sur toute période de 12 mois commençant ou se terminant pendant l'année civile considérée, et

b) La rémunération est payée par ou au nom d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État contractant, et

c) La charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État contractant.

Article 16

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société, qui est un résident de l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État contractant.

Article 17

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de son activité personnelle exercée dans l'autre État contractant en tant qu'artiste dans les domaines du théâtre, du cinéma, de la radio ou de la télévision, ou en tant que musicien ou sportif, sont imposables dans cet autre État contractant.

Ces revenus sont toutefois exonérés d'impôt dans cet autre État contractant si lesdites activités sont exercées par une personne physique qui est un résident du premier État contractant dans le cadre d'un programme d'échanges culturels convenu entre les Gouvernements des deux États contractants.

2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité dans un État contractant ne reviennent pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne qui est un résident de l'autre État contractant, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.

Ces revenus sont toutefois exonérés d'impôt dans cet autre État contractant s'ils proviennent d'activités exercées par une personne physique qui est un résident de l'État contractant dans le cadre d'un programme d'échanges culturels convenu entre les Gouvernements des deux États contractants et s'ils reviennent à une autre personne qui est un résident de cet autre État contractant.

Article 18

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19, les pensions et autres rémunérations similaires qui sont payées au titre d'un emploi antérieur à un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État contractant.

Article 19

1. a) Les rétributions, salaires et autres rémunérations comparables, autres qu'une pension, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus audit État contractant ou à cette subdivision politique ou collectivité locale, dans l'exercice de fonctions à caractère public, ne sont imposables que dans cet État.

b) Toutefois, ces rétributions, salaires et autres rémunérations comparables ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet autre État contractant et si la personne physique est un résident de cet autre État contractant et :

- (i) Possède la nationalité de cet autre État contractant, ou
- (ii) N'est pas devenu un résident de cet État contractant à seule fin de rendre les services.

2. Les pensions payées par un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses collectivités locales, soit directement soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou l'une de ses collectivités locales ne sont imposables que dans cet État contractant.

3. Les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 s'appliquent aux traitements, salaires et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle exercée par un État contractant, l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 20

Les sommes qu'un étudiant ou un stagiaire, qui est ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État contractant à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études et de formation, sont exonérées d'impôt dans le premier État contractant, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors dudit premier État contractant.

Article 21

1. Les éléments de revenu, d'où qu'ils proviennent, d'un résident d'un État contractant et qui ne sont pas visés dans les articles précédents du présent Accord, ne sont imposables que dans cet État contractant.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus, à l'exception de ceux qui proviennent de biens définis comme des biens immobiliers au paragraphe 2 de l'article 6, lorsque le bénéficiaire de ces revenus, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant soit une activité industrielle et commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession libérale au moyen d'une base fixe qui y est également située, et que le droit ou le bien générateur du revenu s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant le cas, sont applicables.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les éléments de revenu d'un résident d'un État contractant qui ne sont pas traités dans les articles précédents du présent Accord et qui sont générés dans l'autre État contractant sont également imposables dans cet autre État.

Article 22

1. Sous réserve des lois de la Malaisie concernant l'imputation sur l'impôt de la Malaisie de l'impôt dû dans un pays autre que la Malaisie, l'impôt japonais dû, confor-

mément à la législation japonaise et aux dispositions du présent Accord, par un résident de la Malaisie sur les revenus provenant du Japon sera considéré comme un crédit déductible de l'impôt de la Malaisie. Dans le cas d'un dividende distribué par une société qui est un résident du Japon à une société qui est un résident de la Malaisie et qui détient 25 pour cent des voix ayant droit de vote de la société distributrice du dividende, l'imputation tient compte de l'impôt du Japon exigible de la société sur ses revenus servant au paiement du dividende. Toutefois, le crédit ne doit pas excéder cette portion de l'impôt de la Malaisie calculée avant l'imputation et qui correspond à cet élément des revenus.

2. Sous réserve des dispositions de la législation japonaise concernant l'imputation sur l'impôt japonais de l'impôt dû en dehors du Japon :

a) Lorsqu'un résident du Japon reçoit des revenus de la Malaisie qui sont imposables en Malaisie conformément aux dispositions du présent Accord, le montant de l'impôt malais dû à raison de ces revenus est admis en déduction de l'impôt japonais frappant les revenus de ce résident. Toutefois, le montant à déduire ne peut excéder la fraction de l'impôt japonais qui correspond aux revenus en question.

b) Lorsque le revenu tiré de sources situées en Malaisie est un dividende distribué par une société qui est un résident de la Malaisie à une société qui est un résident du Japon et qui possède au moins 25 pour cent soit des actions avec droit de vote émises par la société payant le dividende soit de la totalité des actions émises par cette société, pendant la période d'au moins six mois immédiatement antérieure à la fin de l'exercice comptable concerné par la répartition du dividende, l'imputation tient compte de l'impôt malais dû par la société qui paie le dividende au titre de ses revenus.

3. Aux fins du paragraphe 2, l'expression « impôt malais dû » est réputé comprendre le montant de l'impôt malais qui aurait été payé si l'impôt malais n'avait pas fait l'objet d'une réduction ou d'une exonération conformément aux mesures spéciales prévues par la législation malaise visant à encourager le développement économique en Malaisie ou à toute autre disposition subséquentement adoptée en Malaisie qui viendrait modifier ou s'ajouter aux mesures existantes, à condition qu'un accord soit conclu entre les deux Gouvernements sur la portée des avantages accordés par lesdites mesures.

4. Les dispositions du paragraphe 3 cesseront d'être applicables aux revenus tirés par un résident du Japon au cours de tout exercice fiscal commençant après le 31 décembre de la septième année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le présent Accord est entré en vigueur.

Article 23

1. Les ressortissants d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les ressortissants de cet autre État qui se trouvent dans la même situation, notamment en matière de résidence. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article premier, aux personnes qui ne résident dans aucun des deux États contractants. Toutefois, la présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant la Malaisie à accorder aux ressortissants du Japon qui ne sont pas des résidents de la Malaisie les déductions personnelles, abattements et

réductions d'impôts qui, suivant la législation en vigueur à la date de la signature du présent Accord, ne sont accordés qu'aux ressortissants de la Malaisie qui ne résident pas en Malaisie.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État contractant d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État contractant qui exercent la même activité.

Les dispositions du présent paragraphe ne peuvent être interprétées comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État contractant.

4. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être soumises d'autres entreprises similaires du premier État contractant.

Article 24

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par l'un des États contractants ou par les deux États contractants entraînent ou risquent d'entraîner pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est résidente ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un ressortissant. Le cas doit être soumis dans un délai de trois ans à partir de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et faute de pouvoir elle-même apporter une solution satisfaisante, de régler l'affaire par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme aux dispositions du présent Accord. Tout accord conclu doit être mis en œuvre sans tenir compte des délais prévus dans la législation nationale des États contractants.

3. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de l'Accord. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par l'Accord.

4. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord au sens des paragraphes précédents du présent article.

Article 25

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions du présent Accord ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par le présent Accord, dans la mesure où l'imposition que prévoit ladite législation n'est pas contraire aux dispositions du présent Accord, ou pour prévenir l'évasion fiscale à l'égard de ces impôts. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article premier. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État contractant et ils ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les autorités administratives) concernés par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par le présent Accord, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) De prendre des dispositions administratives dérogeant à sa législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
- b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus dans le cadre de sa législation ou pratique administrative normale, ou de celles de l'autre État contractant;
- c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication se rait contraire à l'ordre public.

Article 26

Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

Article 27

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la date d'échange des notes par lesquelles les Parties s'informent mutuellement de l'accomplissement des procédures juridiques respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord sera applicable :

- a) Dans le cas de la Malaisie :

- (i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux revenus perçus à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur;
 - (ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts exigibles pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier ou à une date postérieure de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le présent Accord est entré en vigueur et pour les années d'imposition suivantes;
- b) Dans le cas du Japon :
- (i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants impossibles à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle l'Accord entre en vigueur;
 - (ii) En ce qui concerne les impôts sur les revenus qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source et les impôts des sociétés, aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle l'Accord est entré en vigueur.

3. L'Accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé à Kuala Lumpur le 30 janvier 1970 prendra fin et cessera de produire ses effets à l'égard de l'impôt sur le revenu auquel s'applique le présent Accord, en vertu des dispositions du paragraphe 2.

Article 28

Le présent Accord a une durée indéterminée mais chacun des États contractants peut, jusqu'au 30 juin de toute année civile commençant après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, adresser à l'autre État contractant, par la voie diplomatique, une notification écrite de dénonciation. Dans ce cas, le présent Accord cesse de produire ses effets :

- a) Dans le cas de la Malaisie :
- (i) En ce qui concerne les impôts perçus par voie de retenue à la source, aux revenus perçus à partir du 1er janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle ledit préavis est donné;
 - (ii) En ce qui concerne les autres impôts sur le revenu, aux impôts exigibles pour toute année d'imposition commençant le 1er janvier ou à une date postérieure de la deuxième année civile suivant celle au cours de laquelle le préavis est donné;
- b) Dans le cas du Japon :
- (i) En ce qui concerne les impôts retenus à la source, pour les montants impossibles à partir du 1er janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle le préavis est donné;

- (ii) En ce qui concerne les impôts sur les revenus qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source et les impôts des sociétés, aux revenus afférents à toute année d'imposition commençant à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Kuala Lumpur, le 19 février 1999, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Japon :

ISSEI NOMURA

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

MUSTAPA MOHAMED

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la Malaisie tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ci-après dénommé « l'Accord »), les soussignés se sont mis d'accord sur les dispositions suivantes, qui constituent une partie intégrante du dit Accord.

1. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 de l'Accord, il est entendu que les revenus provenant des exploitations agricoles ou forestières comprennent les revenus provenant d'une ferme ou d'une plantation en Malaisie.

2. En ce qui concerne l'article 19 de l'Accord, il est entendu que les dispositions dudit article s'appliquent également aux traitements, salaires et autres rémunérations similaires, ainsi qu'aux pensions, payés par le Gouvernement de la Malaisie par l'intermédiaire de toute institution qui remplit des fonctions gouvernementales et qui est intégralement détenue par le Gouvernement de la Malaisie.

3. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 23 de l'Accord, il est entendu que, aux fins de permettre à un non-résident la déduction de ses dépenses, aucune disposition dudit paragraphe ne sera considérée comme empêchant la Malaisie d'imposer une quelconque obligation de retenir l'impôt à la source sur ce paiement.

4. Aux fins de l'Accord, il est entendu que l'expression « base fixe » désigne un centre d'activités fixe ou permanent servant à la fourniture de services personnels indépendants.

5. a) Si une personne (autre qu'une personne physique), qui est un résident d'un État contractant, ne mène pas des activités de fond par l'intermédiaire d'une installation fixe dans cet État contractant, l'exemption d'impôt ou l'abattement fiscal prévus dans l'Accord ne s'appliquent pas à ladite personne.

b) L'exemption d'impôt et l'abattement fiscal prévus dans l'Accord ne s'appliquent pas aux personnes qui exercent des activités industrielles ou commerciales en mer en vertu des dispositions du paragraphe 1 de la section 2 de la Loi de 1990 du Labuan sur l'impôt sur les activités industrielles ou commerciales en mer (Labuan Offshore Business Activity Tax Act 1990) de la Malaisie, en vigueur à la date de signature de l'Accord, et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'affecte pas le principe général de l'Accord, ni aux personnes qui jouissent d'un régime fiscal particulier similaire en vertu des lois de la Malaisie, dont peuvent convenir les Gouvernements des deux États contractants.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Kuala Lumpur, le 19 février 1999, en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Japon :

ISSEI NOMURA

Pour le Gouvernement de la Malaisie :

MUSTAPA MOHAMED

ÉCHANGE DE NOTES

I

Kuala Lumpur, le 19 février 1999

Excellence,

En référence au paragraphe 3 de l'article 22 de l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement du Japon tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée ce jour, j'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la Malaisie, l'interprétation suivante convenue entre le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement du Japon :

Les mesures visées aux sections suivantes de la Loi malaise de 1986 sur la promotion des investissements (Loi 327), en vigueur à la date de signature de l'Accord susmentionné, sont les « mesures spéciales prévues par la législation malaise visant à encourager le développement économique en Malaisie » dont il est fait mention dans ledit paragraphe :

- (i) Sections 22 et 23 – relatives à l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les revenus d'une société pionnière et les dividendes attribuables à ces revenus exonérés;
- (ii) Sections 29, 29A, 29B, 29C, 29D, 29E, 29F, 29G et 29H – l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les revenus équivalant à la déduction fiscale pour investissement d'une société et les dividendes attribuables à ces revenus exonérés;
- (iii) Section 45 (uniquement dans la mesure où les dispositions de la Loi de 1986 sur l'encouragement des investissements (Loi 13) visée dans les présentes sont pertinentes pour l'exonération de l'impôt sur le revenu en vertu de la section 21, de la section 22 et de la section 26 de cette Loi) – relative aux mesures transitoires qui concernent l'exonération de l'impôt sur le revenu accordée conformément aux dispositions de la Loi sur l'encouragement des investissements.

Je tiens en outre à proposer que la présente note ainsi que votre note de réponse confirmant, au nom du Gouvernement du Japon, l'interprétation précédente, soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 dudit Accord.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer l'assurance de ma très haute considération.

MUSTAPA MOHAMED
Ministre des finances II de la Malaisie

Son Excellence Monsieur Issei Nomura
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire du Japon en Malaisie

II

Kuala Lumpur, le 19 février 1999

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date de ce jour dont la teneur suit :

[Voir note I]

Je tiens en outre à vous confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'interprétation précédente et conviens que votre note ainsi que la présente note seront considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements.

Je saisis cette occasion pour vous réitérer l'assurance de ma très haute considération.

ISSEI NOMURA
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire du Japon en Malaisie

Son Excellence Dato' Mustapa Bin Mohamed
Ministre des finances II de Malaisie